

L'Instruction en Famille : un indicateur clé de la liberté d'enseignement selon l'OIDEL

25.10.2024

FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1. Objectif de la recherche

2. Qu'est-ce que la liberté d'enseignement 3

3. La liberté d'enseignement et la dimension culturelle du droit à l'éducation 5

4. La liberté d'enseignement et le pluralisme éducatif 5

5. Les données chiffrées du rapport de l'OIDEL 6

En mai 2024, l'OIDEL, une ONG avec statut consultatif auprès des Nations Unies (Conseil Économique et Social), l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, a publié son nouveau rapport intitulé "*Indice de Liberté d'Enseignement 2023 : une analyse quantitative du pluralisme éducatif dans le monde.*"[1] Cette organisation a pour objectif de promouvoir le droit à l'éducation, en se référant notamment à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La fédération FELICIA est heureuse d'avoir contribué à sa mesure à l'élaboration de ce rapport.

[1] https://www.oidel.org/wp-content/uploads/2024/07/FEI_En_COMPLETE_def-1.pdf

1. Objectif de la recherche

L'objectif de ce rapport est de *"fournir des informations sur la réalité du droit à l'éducation dans le monde et d'encourager la discussion afin de mieux comprendre la pertinence de ce droit pour l'avenir des nouvelles générations et de la société."* [2] [TRADUCTION]

Cet index se veut être une mesure de la liberté d'enseignement à travers l'étude de plusieurs variables :

- le financement des écoles non gouvernementales,
- la considération de tous les établissements d'enseignement - publics ou privés - comme un système unique,
- l'augmentation ou à la diminution du nombre d'élèves dans les écoles non gouvernementales,
- l'augmentation ou à la diminution du nombre d'écoles non gouvernementales,
- la progression de l'enseignement à domicile.

En France, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021[3], a estimé que l'instruction en famille (IEF) n'était pas une composante du principe fondamental de la liberté d'enseignement, mais simplement une modalité de l'instruction obligatoire. À l'inverse, l'OIDEL considère que la possibilité de choisir librement et sans discrimination l'IEF comme mode d'enseignement est un indicateur essentiel dans le calcul de l'indice de liberté d'enseignement.

Cette conception correspond davantage à une vision holistique du droit à l'éducation qui vise son véritable but, à savoir *"le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité humaine, et le respect de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'éducation doit viser à permettre aux individu·e·s de jouer un rôle utile dans la société, d'être tolérants, de vivre ensemble, et de disposer de la capacité et du sens critique nécessaire pour élaborer et réaliser leur projet de vie personnel ou collectif de manière autonome"*[4].

Dans une approche fondée sur les droits, l'IEF doit être considérée comme une composante de la liberté d'enseignement en celà qu'elle est une des expressions concrètes du choix parental en matière d'éducation ainsi qu'une des voies possibles de réalisation de leur droit pour les apprenants.

L'IEF répond aux caractéristiques interdépendantes et essentielles d'une éducation de qualité décrites dans l'observation n°13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (cadre des 4A).
Voir à ce sujet la contribution de FELICIA lors de l'élaboration du rapport thématique de la rapporteuse sur le droit à l'éducation *"Garantir le droit à l'éducation : progrès et difficultés majeures"*.

---

[2] https://www.oidel.org/wp-content/uploads/2024/07/FEI_En_COMPLETE_def-1.pdf
[3] https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm
[4] Principes d'Abidjan

2. Qu'est-ce que la liberté d'enseignement

Pour bien comprendre la portée du rapport récemment paru et par conséquent l'importance capitale de ce que recouvre et implique la liberté d'enseignement, il est fondamental de replacer la source de ce concept.

C'est au sortir de la Seconde Guerre mondiale qu'a été rédigée la Déclaration universelle des droits de l'homme.
Cette déclaration a donné lieu à de multiples tentatives d'interprétation par les États, les magistrats et la société civile. Certaines d'entre elles entrant même en contraction frontale avec l'essence même du texte et de la philosophie qu'elle véhiculait.

La pierre angulaire de la Déclaration résidait dans le fait de placer le respect de la dignité humaine au sommet des principes devant guider les actions et décisions prises après son adoption.

Dans son article 26, la DUDH consacre le droit à l'éducation comme un droit inaliénable de l'être humain et dans le même temps place la liberté d'enseignement comme son pendant naturel (alinéa 3) : *"Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants".*

Pourquoi la liberté d'enseignement est-elle essentielle non seulement pour la réalisation pleine et entière du droit à l'éducation, mais également pour promouvoir une société démocratique ?

Pourquoi le respect de la liberté d'enseignement ne peut-il pas être subordonné au bon vouloir des États ? Pourquoi sont-ils dans l'obligation absolue de la respecter ?

La réponse pourrait être simple : parce que la liberté d'enseignement est une des conditions *sine qua non* à la promotion de la dignité humaine en cela qu'elle permet à chaque être humain d'avoir la possibilité de développer son plein potentiel, d'exprimer sa personnalité propre et donc, d'apporter sa contribution à la société.
Ce qui est, par essence, impossible en l'absence de liberté et donc de diversité dans l'enseignement.

La liberté d'enseignement interagit avec d'autres droits comme le droit à la liberté de pensée, le droit à la liberté de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression. Elle est également fortement liée au droit des minorités et apparaît comme la garante ultime du pluralisme éducatif.
Les droits fondamentaux étant indivisibles et interdépendants, on comprend alors que porter atteinte ou ne pas respecter l'un revient à violer l'autre.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme n'a pas de valeur contraignante mise à

part qu'elle est le fruit d'un important consensus entre les différents États au moment de sa rédaction et qu'elle reste aujourd'hui le texte de référence en matière de droits de l'Homme. C'est plus tard, à travers les deux pactes qui seront largement ratifiés, qu'elle sera traduite en textes juridiquement contraignants.

L'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et son article 18 et Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) et son article 13 donneront à la liberté d'enseignement une dimension contraignante pour les États.

3. La liberté d'enseignement et la dimension culturelle du droit à l'éducation

Afin de bien comprendre l'importance du respect, de la protection et de la mise en œuvre de la liberté d'enseignement dans la réalisation du droit à l'éducation, il est nécessaire de se pencher sur la dimension culturelle de ce droit.

Dans son rapport *"Droit à l'éducation : les dimensions culturelles du droit à l'éducation ou le droit à l'éducation en tant que droit culturel"*[5], la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation *"invite à considérer le droit à l'éducation comme un droit culturel en tant que tel, c'est-à-dire comme le droit de chacun d'accéder aux ressources culturelles nécessaires pour développer librement son processus d'identification, vivre des relations dignes de reconnaissance mutuelle tout au long de son existence et affronter les défis cruciaux auxquels notre monde doit faire face, de s'adonner aux pratiques qui permettent de s'approprier ces ressources et d'y contribuer."*

Dans ce même rapport, elle énonce que dans cette conception *"le droit à l'éducation ne se réduit pas à un droit à bénéficier d'une transmission de savoirs ; il signifie aussi une valorisation des capacités de participation des apprenants (dans les deux sens du terme : ceux qui apprennent de quelqu'un et ceux qui apprennent à quelqu'un) à la vie éducationnelle. Le droit de participer à une éducation de qualité signifie pour chacun une chance d'accéder, d'avoir recours et de contribuer à une diversité de savoirs élaborés, développés et partagés par un nombre indéfini d'êtres humains."*

Toujours dans ce rapport, il est indiqué que *"l'interdiction de l'école à la maison, sans justification légitime au regard du droit international, ne [peut] être [considérée] comme [respectueuse] des dimensions culturelles du droit à l'éducation."*

Lorsque l'on prend conscience de la dimension culturelle du droit à l'éducation, on ne peut que reconnaître la place des parents dans la réalisation de ce droit.
En effet, les parents ont un rôle primordial dans la transmission des valeurs culturelles.
Respecter le rôle des parents est donc indispensable dans la conception du droit à l'éducation comme droit culturel.

[5] A/HRC/47/32 (un.org)

4. La liberté d'enseignement et le pluralisme éducatif

La liberté d'enseignement est à la base du pluralisme éducatif lui-même garant de la diversité culturelle. En effet, c'est bien la liberté de choix en matière d'éducation qui *"permet [...] de garantir le respect de la diversité culturelle et des droits culturels dans le système éducatif"*[6].

Il convient ici de souligner que l'enseignement *"sous toutes ses formes et à tous les niveaux"*[7], dès lors qu'il répond aux buts et objectifs de l'éducation énoncés à l'article 13.1 du Pacte et qu'il est conforme aux normes minimales en matière d'éducation (articles 13.3 et 13.4 du Pacte), devrait pouvoir représenter une possibilité de jouir du droit à l'éducation pour les apprenants.

A l'heure où tant d'écosystèmes sont menacés, la promotion et la protection de la diversité, qu'elle soit naturelle, culturelle ou éducationnelle, devrait être un guide pour tous.

Les Nations Unies ont fixé les Objectifs de Développement Durable (ODD) comme des cibles à atteindre par les États d'ici 2030 afin de promouvoir un développement durable, juste et équitable pour tous.
L'ODD 4 vise à assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous. La poursuite de cet objectif nécessite de protéger le pluralisme éducatif et par voie de fait la dimension culturelle du droit à l'éducation.
En effet, une éducation inclusive ne saurait être circonscrite à la seule possibilité pour les personnes porteuses de handicap d'accéder aux établissements scolaires. Le véritable objectif de l'inclusion est la reconnaissance et le respect de toutes les formes de diversités.

[6] A/HRC/41/37 (un.org)
[7] docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW%2BKyH%2BnXprasyMzd2e8mx4cYID1VMUKXaG3Jw9bomilLrIh8ia0WISYZGeWr0fc2541K0m2M7MEBasyxRekKmJDCRnq49NidcIUWdJqsGbuH

5. Les données chiffrées du rapport de l'OIDEL

Dans son rapport, l'OIDEL calcule l'indice de liberté d'enseignement selon "*une série de critères sélectionnés selon des normes consolidées [...]. Ceux-ci se réfèrent au financement des écoles non gouvernementales, à la considération de tous les établissements d'enseignement - publics ou privés - comme un système unique, à l'augmentation ou à la diminution du nombre d'élèves dans les écoles non gouvernementales, à l'augmentation ou à la diminution du nombre d'écoles non gouvernementales, ou encore à la progression de l'enseignement à domicile.*"[8] *[TRADUCTION]*

La France se trouve à la 22ème place.

L'indicateur 1 correspond à la possibilité légale d'établir et de gérer des écoles non gouvernementales. Il *"vise à évaluer le degré de reconnaissance dont bénéficient les formes d'enseignement non gouvernementales dans un pays donné. En d'autres termes, cet indicateur suit l'application nationale des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"*[9]*. [TRADUCTION]*

"Le barème de notation de l'indicateur 1 prend en compte trois composantes : la mention dans la loi, la mention dans la constitution et la légalité de l'enseignement à domicile."[10] *[TRADUCTION]*

Au regard du nouveau cadre légal régissant l'IEF en France, l'Oidel considère que la France n'autorise pas l'enseignement à domicile. La France reçoit donc 0 point pour cette composante de l'indicateur 1.
Cette notation est assortie du commentaire suivant :

"Bien que la liberté d'enseignement ne soit pas explicitement reconnue, le Conseil constitutionnel, dans sa résolution n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, a confirmé la liberté d'enseignement au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Concernant l'instruction à domicile, la nouvelle loi (août 2021) a modifié le cadre juridique en passant d'un régime déclaratif ouvert à tous à un régime d'autorisation préalable pour l'un des 4 motifs suivants : l'état de santé ou le handicap de l'enfant, une activité artistique ou sportive intense, l'itinérance ou l'éloignement géographique d'un établissement public d'enseignement ou une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif".[11] [TRADUCTION]

[8] https://www.oidel.org/wp-content/uploads/2024/07/FEI_En_COMPLETE_def-1.pdf
[9] https://www.oidel.org/wp-content/uploads/2024/07/FEI_En_COMPLETE_def-1.pdf
[10] https://www.oidel.org/wp-content/uploads/2024/07/FEI_En_COMPLETE_def-1.pdf
[11] https://www.oidel.org/wp-content/uploads/2024/07/FEI_En_COMPLETE_def-1.pdf

Pourtant dans son rapport thématique *"Garantir le droit à l'éducation : progrès et difficultés majeures"*[12], la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation considère au point 61 que *"en vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est l'enseignement primaire qui est obligatoire, et non la scolarisation. L'instruction en famille peut donc être considérée comme un élément de la liberté d'enseignement."*

En conclusion

Nous pourrions donc considérer que le fait d'inclure l'IEF ou non dans la liberté d'enseignement dépend de la conception de l'éducation : une conception holistique dans le respect de la dimension culturelle et une approche fondée sur les droits ou une conception à la française réduite au seul cadre académique d'une transmission des savoirs avec une seule et même voie possible pour les apprenants.

Ne serait-il pas temps de changer de paradigme ?

[12] https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/103/66/pdf/g2310366.pdf